

Décision 10120, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— **Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10120 du 9 septembre 2013, approuvé le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 81)

1. L'article 1 du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*

2. Ce Plan conjoint est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Fédération » par les mots « les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. La présente résolution entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60252

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec ont été apportées par la décision 8699 du 22 septembre 2006 (2006 *G.O.* 2, 4648). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Décision 10121, 9 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs

— **Mise en commun des frais de transport**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10121 du 9 septembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs tel que pris par les délégués des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 6 et 7 juin 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 99)

1. Le Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6, des mots des mots « la Fédération des producteurs de porcs du Québec » et « la Fédération » par les mots « Les Éleveurs de porcs du Québec » et « les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2013.

60253

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur la mise en commun des frais de transport des porcs depuis la décision 6452 du 20 juin 1996 (1996 *G.O.* 2, 4176).